

FOCUS SUR

LA RÉGLEMENTATION DES PLANTATIONS DE VOISINAGE

Certaines règles sont à respecter concernant la pousse des arbres et plantations à proximité de la propriété de votre voisin. La distance, l'entretien, les horaires ainsi que la cueillette, répondent également à une prescription précise.

Focus sur cette réglementation des plantations de voisinage !

DISTANCE PAR RAPPORT AU VOISIN

Les plantations comme les arbres, arbustes et arbrisseaux peuvent être plantées près de la limite séparative de votre terrain et de celui de votre voisin, à la condition de respecter une distance minimum.



Cette distance varie selon la hauteur de votre plantation :

- Lorsque la hauteur de la plantation est inférieure ou égale à 2 mètres, la distance minimum à respecter en limite de propriété voisine est de 0,5 mètre.
- Lorsque la hauteur de la plantation est supérieure à 2 mètres, la distance minimum à respecter en limite de propriété voisine est de 2 mètres.

Pour calculer la distance, il faut partir du milieu du tronc de l'arbre.



Pour calculer la hauteur, il faut partir du sol jusqu'à la cime de l'arbre.

Si vous ne connaissez pas les limites exactes qui séparent votre terrain de celui de votre voisin, il peut être utile de faire réaliser un **bornage de terrain**.

ENTRETIEN

Branches

La coupe des branches des arbres, arbustes et arbrisseaux appartenant au voisin et qui avancent sur votre propriété relève de sa responsabilité.

Vous pouvez contraindre votre voisin à couper les branches de son arbre si elles avancent sur votre propriété, mais vous n'avez pas le droit de les couper vous-même. Cette règle est applicable quelle que soit l'espèce d'arbre en cause (arbuste, rosier, grand chêne, etc.).

Racines, ronces

Si des racines ou des ronces empiètent sur votre propriété, vous pouvez librement les couper. La taille doit se faire à la limite de votre propriété.

Haie mitoyenne à deux propriétés : qui est responsable de la taille ?

Quel que soit le type de plantation, toute haie qui délimite la séparation entre deux propriétés est considérée comme mitoyenne. La responsabilité de son entretien repose donc sur les deux parties. Autrement dit, chacun doit participer à cette tâche dans son jardin respectif. Pour prévenir tout conflit ou incompréhension, il est recommandé de se mettre d'accord avec le voisin avant de commencer à tailler la haie.

Haie non mitoyenne : quelles obligations ?

Dès lors que la haie n'est pas mitoyenne, seul le propriétaire du terrain sur lequel elle se trouve est responsable de son entretien.

Destruction des haies

En dépit de cette responsabilité partagée, chacun reste maître en sa demeure et peut décider de se débarrasser de la partie de la haie sur son terrain. Dans cette situation, l'accord du voisin n'est pas exigé.



HORAIRES

Les travaux momentanés de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, scies mécaniques etc., et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, sont fortement recommandés :

- **Les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30**
- **Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00**

Ces horaires sont valables toute l'année.

CUEILLETTE

Plantation appartenant au voisin

Vous n'avez pas le droit de cueillir les fruits et les fleurs d'un arbre du voisin qui débordent sur votre propriété. En revanche, vous pouvez ramasser librement ceux qui tombent naturellement dans votre jardin.

Plantation mitoyenne

Les produits des plantations mitoyenne (fruits, fleurs...) appartiennent pour moitié à chacun des propriétaires.

Leur cueillette doit être partagée équitablement entre les deux voisins quelle que soit sa cause (naturelle, chute provoquée ou cueillette directe).



Dans quel cas le débroussaillage est-il obligatoire ?

Le débroussaillage (ou débroussaillage) est obligatoire dans les zones exposées à un risque d'incendie. Les règles générales de débroussaillage peuvent vous être précisées en Mairie.

Que faire en présence d'un terrain non entretenu (en friche ou avec gravats) ?

Si votre terrain est contigu à un terrain non entretenu par son propriétaire privé (en friche, encombré de débris, gravats, déchets de chantiers), vous pouvez subir un préjudice (présence de nuisibles, encombrement etc.). Pour y mettre un terme, il convient d'adresser un courrier au propriétaire du terrain en lui demandant de défricher son terrain.

Lorsque le propriétaire du terrain litigieux n'est pas identifié, le service communal de la mairie doit être saisi. Si le propriétaire n'est pas retrouvé, le maire dresse un procès-verbal d'abandon de terrain et ordonne les travaux nécessaires.

Mon voisin refuse de tailler la haie mitoyenne : que faire ?

Il existe plusieurs recours face à un voisin récalcitrant qui refuse de prendre le temps de tailler sa partie de la haie mitoyenne.

En premier lieu, il convient d'en parler directement avec lui pour identifier le problème (retard, incapacité physique, refus etc.).

Si le blocage persiste, il faut alors suivre les étapes suivantes :

- Envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception. Il faut attendre un mois avant de la considérer sans réponse.
- En l'absence de réponse, faire établir un constat d'huissier avec photos pour prouver l'absence d'entretien.
- Faire envoyer une sommation par huissier de participer aux frais d'entretien ou d'abandonner la mitoyenneté.
- Si le voisin ne s'exécute pas dans un sens ou dans l'autre, saisir le tribunal d'instance pour trancher le litige.

Textes de référence

- [Code civil : articles 653 à 673](#)

Obligations relatives aux plantations : articles 668 à 673